

Règlement d'organisation pour le comité de caisse

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Art. 1 Comité de caisse

Le comité de caisse est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance.

Le comité de caisse se constitue lui-même. Il est composé paritairement pour chaque période administrative:

- de représentants de l'employeur¹ désignés par l'employeur/l'indépendant² et
- d'un nombre égal de représentants des salariés élus parmi ceux-ci, en tenant compte des différentes catégories de salariés.

Le président est élu pour chaque période administrative à tour de rôle parmi les représentants de l'employeur et des salariés.

Une période administrative dure trois ans. De nouvelles élections doivent avoir lieu à temps avant l'expiration de la période administrative. Une réélection est possible.

La fin des rapports de travail d'un membre du comité de caisse entraîne sa démission. Un remplaçant est nommé pour la durée restante de la période administrative.

Art. 2 Mode d'élection

Les représentants des salariés au comité de caisse sont élus à main levée ou par scrutin secret. L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés (majorité relative).

La personne qui réunit le plus de voix au premier tour de scrutin est élue. S'il se présente davantage de candidats qu'il n'y a de sièges, ces derniers sont attribués aux personnes qui auront réalisé le

pourcentage de suffrages le plus élevé. Les personnes qui n'ont pas obtenu de sièges ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont en surnombre.

Le résultat des élections ainsi que tout changement survenant ultérieurement dans la composition du comité de caisse doivent être annoncés à la fondation par écrit dans les plus brefs délais.

Si, après sommation du conseil de fondation, le comité de caisse n'est pas en mesure de se constituer par suite notamment du désistement des salariés, d'incapacité d'exercer les droits civils, de connaissances linguistiques insuffisantes, etc., le conseil de fondation peut veiller aux intérêts des salariés aussi longtemps qu'un comité de caisse n'est pas constitué.

Dans les micro-entreprises, où tous les employés peuvent être classés comme représentants de l'employeur, le représentant des travailleurs peut également être élu parmi les employés.

Art. 3 Prise de décision

Le comité de caisse se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en tout cas une fois par an. Il est convoqué à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Toute convocation à une séance et les points inscrits à l'ordre du jour doivent être communiqués à temps avant la tenue de la séance.

En règle générale, le comité de caisse n'est habilité à prendre des décisions que lorsque la moitié de ses membres, dont le président, est présente. Toutes les décisions sont prises à la majorité

relative. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante.

Des décisions peuvent également être prises par voie circulaire. Les décisions par voie circulaire sont prises à la majorité relative.

Un procès-verbal des décisions prises est dressé par le comité de caisse. Il doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal, lequel doit appartenir à la représentation opposée.

La fondation examine quant à leur conformité légale et réglementaire les décisions que lui soumet le comité de caisse.

Les membres du comité de caisse signent collectivement à deux.

Art. 4 Fonctions, droits et obligations du comité de caisse

Le comité de caisse assume les fonctions suivantes dans le cadre de la prévoyance professionnelle existante:

- a) il édicte le plan de prévoyance qui décrit entre autres le genre et l'étendue des prestations de prévoyance et des contributions des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, d'autres dispositions spécifiques à la prévoyance. Le plan de prévoyance peut être édicté et modifié uniquement dans le cadre défini par la fondation;
- b) il est responsable de la communication de toutes les informations indispensables à la fondation pour assumer son mandat selon le contrat;

¹ Si l'employeur est une personne morale, les représentants de l'employeur sont alors généralement des personnes occupant une fonction dirigeante au sein de

l'entreprise (membres du conseil d'administration, directeurs et fondateurs de pouvoir).

² Si l'employeur est une personne physique, il est réputé de condition indépendante lorsque, selon la définition de l'AVS, il exerce une activité indépendante.

- c) il décide de l'emploi des fonds se trouvant sur le compte des fonds libres;
- d) il veille à ce que l'employeur verse à la fondation les contributions et les frais accessoires LPP et signale à la fondation toute irrégularité éventuelle;
- e) il renseigne les personnes assurées, sur demande et dans les limites des dispositions légales, sur l'organisation, l'activité et la situation de fortune de la caisse de prévoyance ainsi que sur d'autres informations la concernant.

Art. 5 Fonctions de l'employeur

L'employeur communique avec la fondation et lui fournit les informations indispensables pour assumer son mandat selon le contrat, en rapport notamment avec les aspects suivants:

- l'annonce des personnes appartenant au cercle réglementaire des personnes assurées;
- les changements dans l'effectif du personnel, tels que les entrées et

- sorties de service, les cas d'invalidité et de décès ainsi que d'autres changements ayant une influence sur les rapports de prévoyance;
- les modifications de salaire à la date d'effet du contrat de prévoyance – en règle générale au 1^{er} janvier;
 - l'annonce des cas d'assurance et la justification du droit aux prestations.

En cas de dissolution des rapports de travail, l'employeur renseigne immédiatement la personne assurée sur les possibilités qu'elle a de maintenir sa prévoyance et sur le libre passage. Il lui demande de notifier à la fondation l'utilisation qu'elle compte faire de sa prestation de sortie dans les trente jours.

Art. 6 Gestion des affaires

Lorsque le comité de caisse assume des fonctions de l'employeur vis-à-vis de la fondation, il est réputé y avoir été autorisé par l'employeur.

Art. 7 Contestations

Les contestations découlant du présent règlement doivent être portées à la connaissance de la fondation.

Art. 8 Modifications

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2024 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels. Il peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

Zurich, septembre 2023

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation